



DEPARTEMENT DU CALVADOS  
ARRONDISSEMENT DE BAYEUX  
CANTON DE COURSEULLES  
COMMUNE DE BANVILLE

Arrêté n° 2025-16

ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
IMPASSE DU RUGUET  
SUR LA COMMUNE DE BANVILLE  
LE 11 MARS 2025  
DE 8H00 A 18H00

**Le Maire de la commune de Banville,**

**Vu** la loi 82.231 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2, Vu le code de la Route et notamment son article R411-8 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les arrêtés modifiant ou visant les parties 1 à 8 du livre I ;

**Considérant** la demande de permission de voirie de l'entreprise BROGGI ELEGAGE, 59 route d'Omaha Beach à Aure-sur-Mer, représentée par Monsieur Ulysse BROGGI, déposée le 03/03/2025 ;

**Considérant** que pour permettre à l'entreprise BROGGI ELEGAGE, de procéder à l'élagage des arbres de l'impasse du Ruguet, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation aux abords du chantier ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit dans les zones matérialisées par une signalisation temporaire aux abords du chantier, selon l'avancement et suivants les impératifs du chantier dans la limite de l'article 6.

Article 2 : Un rétrécissement de la chaussée sera être mis en place aux abords du chantier, la circulation se fera par alternat et signalisée par un opérateur.

Article 3 : Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé pendant la durée du chantier.

Article 3 : L'entreprise BROGGI ELEGAGE, chargée des travaux assurera la signalisation et la pré-signalisation réglementaires du chantier des interdictions de stationnement, de chaussée rétrécie et relatives aux piétons.

Article 4 : L'entreprise BROGGI ELEGAGE se conformera au règlement de voirie de la commune de Banville.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (sapeurs-pompiers, ambulance, police, gendarmerie).

Article 6 : la durée de validité du présent arrêté s'étend du :

**Mardi 11 mars 2025 de 8h00 à 18h00**  
**IMPASSE DU RUGUET**

Article 7 : Toute infraction aux dispositions énoncées aux articles précédents sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 8 : Le présent arrêté sera visible sur le chantier.

Fait à Banville, le 07/03/2025  
Le Maire-Adjoint, France MICHEL

